

Arrêté n° 606 PR du 6 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Herenui Thunot, tavana hau par intérim à la circonscription des îles Sous-le-Vent

Paru in extenso au journal officiel n°55 N du 12/07/2022 à la page 14906 dans la partie Présidence

Version en vigueur au 12/07/2022

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération 2000-132 du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 1235 PR du 30 octobre 2018 portant organisation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des responsables de services ;

Vu la convention n° 9542 du 19 décembre 2017 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service du tourisme par la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 1102 CM du 28 juin 2022 portant nomination de Mme Herenui Thunot en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Herenui Thunot, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, de l'égalité des territoires et des affaires internationales, dans la limite de ses attributions :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité :

a) Décisions de congé annuels, de maternité, de maladie et permissions exceptionnelles d'absence prévues par la réglementation en vigueur ;

b) Notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements, l'ancienneté ;

c) Délivrance de certificats administratifs, de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;

d) Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;

e) Autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux prévues par la réglementation ;

f) Conventions de stage et conventions d'engagement de volontaire au développement ;

g) Ordres de déplacement n'excédant pas six (6) jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondants.

Pour le service du tourisme :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3 et 1.5, de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;

2° Les actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégués :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement suivant la convention n° 9542 du 19 décembre 2017 ;

- réquisition de passage et de bagages ;

- remboursement de frais et états indemnitaires.

Art. 2

Mme Herenui Thunot reçoit délégation à l'effet de signer au nom du Président, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes y compris les contrats et conventions relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés ;
- 2° Les actes relatifs à la gestion des immeubles dont la circonscription des îles Sous-le-Vent a la charge ;
- 3° Les attestations certifiant du caractère exécutoire des actes qu'elle prend en vertu des points 1 et 2 ci-dessus.

Art. 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Herenui Thunot, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, les délégations prévues au présent arrêté sont exercées par Mme Stéphanie Sautreau, secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 4

Les arrêtés n° 1 PR du 3 janvier 2022 et n° 8207 MTT du 23 juillet 2021 sont abrogés.

Art. 5

Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juillet 2022.

Edouard FRITCH.